



Arrêté du 23 JUIN 2025 n°41-2025-06-23-00005

**fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan »
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 et R.425-11 ;

Vu l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-11-08-00001 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n°41-2025-05-28-00002 du 28 mai 2025 de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher, donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 21 mars 2025 de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 26 mai 2025 et le 15 juin 2025 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les demandes des présidents de sociétés de chasse pour placer en plan de chasse « faisan » leur commune ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires, directeur départemental par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse relatif à l'espèce faisan commun est applicable sur les communes ci-après :

- AMBLOY,
- ARTINS,
- AUTHON,
- AVARAY,
- AVERDON (ouest ligne SNCF),
- AZE,
- BAILLOU,
- BEUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUEUR-LE-MARCHE, sud VC7),
- BLOIS,
- BONNEVEAU,
- BRIOU,
- BUSLOUP,
- CANDE-SUR-BEUVRON,
- CELLE,
- CHAILLES,
- CHAUMONT-SUR-LOIRE,
- CONCRIERS,
- CORMENON,
- COUETRON AU PERCHE (uniquement les communes d'ARVILLE (Nord TGV), ST AVIT (Nord TGV) et SOUDAY)
- COURBOUZON,
- COUR-SUR-LOIRE,
- CRUCHERAY (ouest D957),
- DANZE,
- EPUISAY,
- FONTAINE-LES-COTEAUX,
- FORTAN,
- FOSSE,
- FRANCAÏ,
- GOMBERGEAN,
- HERBAULT,
- HOUSSAY
- HUISSEAU-EN-BEAUCE,
- HUISSEAU-SUR-COSSON,
- JOSNES,
- LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE
- LA CHAPELLE-VENDOMOISE (ouest ligne SNCF),
- LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,
- LA MADELEINE VILLEFROUIN
- LA VILLE-AUX-CLERCS,
- LANCE,
- LANCOME,
- LANDES-LE-GAULOIS,
- LAVARDIN,
- LE GAULT-DU-PERCHE (nord TGV),
- LE PLESSIS-DORIN,
- LE PLESSIS-L'ECHELLE,
- LE POISLAY (nord TGV),
- LE TEMPLE,
- LES ESSARTS,
- LES HAYES,
- LES MONTILS
- LES ROCHES L'EVEQUE,

- LESTIOU,
- LISLE,
- LORGES,
- LUNAY,
- MARCHENOIR,
- MARCILLY-EN-BEAUCE
- MAROLLES (ouest ligne SNCF),
- MASLIVES,
- MAZANGE,
- MENARS,
- MER,
- MESLAND,
- MESLAY,
- MONDOUBLEAU,
- MONTEAUX,
- MONTHOU-SUR-BIEVRE,
- MONTLIVAUT,
- MONTROUVEAU,
- MONTOIRE SUR LE LOIR
- MONT-PRES-CHAMBORD (Nord D923)
- MUIDES-SUR-LOIRE,
- MULSANS (Sud A10)
- NAVEIL ,
- NOURRAY,
- OUCHAMPS,
- PEZOU,
- PRAY,
- PRUNAY-CASSEREAU
- RAHART,
- RILLY-SUR-LOIRE,
- ROCHES,
- SANTENAY,
- SARGE-SUR-BRAYE,
- SASNIERES,
- SAINT AMAND-LONGPRE,
- SAINT ARNOULT
- SAINT BOHAIRE,
- SAINT CLAUDE-DE-DIRAY,
- SAINT CYR-DU-GAULT,
- SAINT DENIS SUR LOIRE (Sud A10)
- SAINT DYE-SUR-LOIRE,
- SAINT ETIENNE-DES-GUERETS,
- SAINT FIRMIN-DES-PRES,
- SAINT GERVAIS LA FORÊT
- SAINT GOURGON,
- SAINT JACQUES-DES-GUERETS,
- SAINT LAURENT-DES-BOIS,
- SAINT LAURENT NOUAN (ouest VC 124 nord VC 44 nord D 951),
- SAINT LEONARD-EN-BEAUCE (sud D156, est D50, nord D917),
- SAINT LUBIN EN VERGONNOIS,
- SAINT MARTIN-DES-BOIS,
- SAINT OUEN,
- SAINT RIMAY,
- SAINT SULPICE DE POMMERAY,
- SAINTE ANNE,
- SAMBIN,
- SAVIGNY-SUR-BRAYE,
- SERIS,
- SEUR,
- SOUGE,

- SUEVRES,
- TALCY,
- TERNAY,
- THORE-LA-ROCHETTE,
- TROO,
- TOURAILLES,
- VALAIRE,
- VALENCISSE (uniquement les communes déléguées de CHAMBON SUR CISSE, MOLI-NEUF et ORCHAISE),
- VALLEE DE RONSARD (uniquement les communes déléguées de COUTURE SUR LOIR et TREHET),
- VALLOIRE-SUR-CISSE (uniquement les communes déléguées CHOUZY SUR CISSE, COU-LANGES et SEILLAC),
- VENDOME,
- VEUZAIN-SUR-LOIRE (uniquement les communes déléguées d'ONZAIN et VEUVES),
- VILLAVARD
- VILLEBAROU (ouest ligne SNCF et Sud A10),
- VILLECHAUVE,
- VILLEDIEU-LE-CHATEAU,
- VILLEFRANCOEUR (ouest ligne SNCF),
- VILLEPORCHER,
- VILLERABLE,
- VILLERBON (Sud A10)
- VILLERMAIN,
- VILLEXANTON,
- VILLIERSFAUX
- VILLIERS-SUR-LOIR,
- VINEUIL.

Article 2 : L'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-11-08-00001 du 8 novembre 2024 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le Loir-et-Cher est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
directeur par intérim,



PATRICE FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr